

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS
DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITES DES TRAVAUX PUBLICS**

ENTRE

LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM)

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

ET

**LA CHAMBRE NATIONALE DES ARTISANS DES TRAVAUX PUBLICS ET DU
PAYSAGE**

2bis, rue Béranger 75003 PARIS

ET

LA FEDERATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS

3 Rue de Berri 75008 Paris

ET

**LA FEDERATION DES SOCIETES COOPERATIVES ET PARTICIPATIVES DU
BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (FEDERATION SCOP BTP)**

64 bis rue de Monceau 75008 PARIS

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.



2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, la CRAMIF, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques à la branche des travaux publics pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

N° de risque	Libellé
45.1AA	Terrassements courants et travaux préparatoires spécialisés (y compris travaux paysagers sauf horticulture).
45.2CD	Ouvrages d'art, autres travaux d'infrastructures spécialisés (forages et sondages, fondations spéciales, travaux souterrains, de voies ferrées, maritimes et fluviaux).
45.2ED	Construction et entretien de réseaux (électricité, eaux, gaz, télécommunications, etc.) et autres réseaux non classés par ailleurs.
45.2PB	Construction et entretien de chaussées (y compris sols sportifs et pavage). Fabrication de produits asphaltés ou enrobés (avec transport et mise en œuvre).
45.5ZB	Entretien, réparation, location et montage de matériel pour le bâtiment et les travaux publics.

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2018-2022. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités du bâtiment et des travaux publics, lors de sa séance du 11 avril 2017 a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont

le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires du Plan National d'Actions défini par la Cnam.

- 23 Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe I
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- L'appropriation d'une culture de prévention par tous les acteurs des entreprises ;
- La promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en §242 et §243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires¹ de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectif (s) de prévention (champ général des aides)

Considérant que :

- Les recommandations adoptées par le CTN B.
- La réglementation relative aux agents chimiques dangereux peuvent ou doivent être mises en œuvre dans les entreprises des secteurs d'activité concernés.

Compte tenu des activités spécifiques de la profession des Travaux Publics et des dangers liés à ces activités, les objectifs de cette convention sont :

- ☐ La prévention des risques liés aux manutentions ainsi que des troubles musculo-squelettiques (TMS) ;
- ☐ La prévention des expositions aux agents chimiques dangereux dont les agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR);
- ☐ La prévention des risques liés à la circulation et à l'utilisation des engins sur les chantiers et les routes ;
- ☐ La prévention des risques d'ensevelissement ;
- ☐ L'amélioration de l'hygiène et des conditions de travail sur chantier ;
- ☐ La prévention des risques émergents.

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

¹ Ce qui n'est pas un motif de refus de contrat



1. L'accueil des nouveaux arrivants et la formation des accueillants ;
2. Les actions (formation, études...) visant à une meilleure intégration de la santé-sécurité dans l'organisation et le management des chantiers pour les risques cités au §242
3. L'acquisition d'équipements ou l'installation de dispositifs permettant, lors des activités de production, la réduction des expositions aux risques chimiques ou CMR (notamment fumées et poussières) ;
4. L'acquisition d'équipements ou l'installation de dispositifs destinés à prévenir les TMS ;
5. L'acquisition d'installations de chantier équipés afin d'améliorer les conditions d'accueil du personnel des entreprises sur les chantiers ;
6. L'acquisition d'équipements ou l'installation de dispositifs destinés à limiter l'exposition au bruit et aux vibrations.

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

- ① Une mesure répondant :
 - soit à l'objectif défini en §242
 - soit considérée comme prioritaire définie dans le § 243
 - soit présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et notamment concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.
- ② Une action de formation et/ou sensibilisation (employeurs, encadrement, salariés), aux principes généraux de prévention, à l'évaluation des risques professionnels, à l'élaboration du DUER ou aux risques définis au §242.
- ③ Un engagement de communication et de valorisation sur les mesures du contrat de prévention.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera compris entre 15% et 70% pour les mesures définies au § 243 ou au § 244.

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera modulé suivant le tableau en annexe 2.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention.

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

A titre indicatif, la Caisse pourra accompagner les investissements totaux de l'entreprise avec une participation moyenne de la Caisse de l'ordre de 25%.

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis en §242 et les priorités du §243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des innovations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncées avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), ou du Comité Social et Economique (CSE), ou de la Commission santé sécurité et conditions de Travail (CSSCT), ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence).
L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sera recueilli.
La DIRECCTE sera informée de ce contrat.
43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.
 431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :
 - . des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
 - . des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.
 432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.
 433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.
 434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque



risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Engagement des Signataires

91. Organisations professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 3 de cette convention.

92. Caisse Nationale

La Caisse Nationale informe les entreprises de la signature de cette convention en la mettant en ligne sur son site internet (lien URL : <https://www.ameli.fr/somme/entreprise/sante-travail/aides-financieres/contrat-prevention>) et des possibilités de contractualiser avec les caisses régionales pour l'investissement d'un dispositif visant à l'amélioration du niveau de prévention notamment en ce qui concerne les risques visés en §242.

La Caisse Nationale s'assurera que son réseau de caisses régionales promeut l'existence de la CNO auprès des entreprises de sa circonscription et mène des actions de communication sur les priorités retenues.

La Caisse Nationale communiquera un bilan annuel de suivi du nombre de contrats signés qui sera présenté en CTN B.

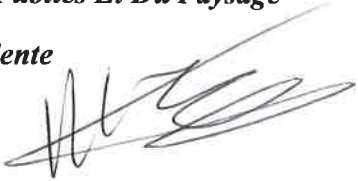
ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner 200 établissements dans toutes les régions de France, afin que chaque entreprise confrontée à la résolution de l'objectif de prévention de cette convention puisse avoir à proximité un exemple opérationnel de maîtrise du risque lié aux objectifs définis au § 242.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 2 mai 2019 pour la durée arrêtée au § 246.

Fait à Paris le 30 AVR. 2019 en 4 exemplaires.

<i>La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie</i> <i>La Directrice des Risques Professionnels</i>  Marine JEANTET	<i>La Fédération Nationale des Travaux Publics</i> <i>Le Président</i>  Bruno CAVAGNE
<i>La Chambre Nationale Des Artisans Des Travaux Publics Et Du Paysage</i> <i>La Présidente</i>  Françoise DESPRET	<i>La Fédération des Sociétés Coopératives et participatives du Bâtiment, des Travaux Publics</i> <i>Le Président</i>  Charles-Henri MONTAUT

ANNEXE 1

Données Statistiques des AT₂ et des MP₃ – Année 2017

Accidents du travail

Code NAF	Libellé du code NAF	Salariés	Nb de SE ⁴	AT 1er rég.	Nb d'IP ⁵	Décès	Journées d'IT	IF ⁶	TF ⁷	TG ⁸	IG ⁹
4211Z	Construction de routes et autoroutes	60 807	2 475	1 706	172	6	155 954	28,1	16,2	1,5	20,6
4212Z	Construction de voies ferrées de surface et souterraines	7 535	188	307	25	0	28 438	40,7	21,4	2,0	13,7
4213A	Construction d'ouvrages d'art	5 320	179	192	20		16 761	36,1	23,8	2,1	20,7
4213B	Construction et entretien de tunnels	1 540	19	32	2	1	5 354	20,8	12,6	2,1	43,6
4221Z	Construction de réseaux pour fluides	25 234	1 219	1 228	98	1	98 894	48,7	30,9	2,5	28,5
4222Z	Construction de réseaux électriques et de télécommunications	31 820	1 651	1 342	83	7	93 080	42,2	27,2	1,9	31,9
4291Z	Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux	3 654	146	84	10		8 023	23,0	14,4	1,4	16,1
4299Z	Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.	10 140	558	333	23		29 517	32,8	21,0	1,9	17,0
4312A	Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires	54 894	9 654	3 003	224	7	208 811	54,7	33,9	2,4	33,3
4312B	Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse	15 048	1 037	572	47	1	47 037	38,0	24,5	2,0	26,7
4313Z	Forages et sondages	2 121	350	183	14		12 944	86,3	53,8	3,8	65,6
4321B	Travaux d'installation électrique sur la voie publique	3 660	245	127	10		10 162	34,7	21,7	1,7	13,5
4399D	Autres travaux spécialisés de construction	16 818	3 395	1 057	85	1	81 892	62,8	40,8	3,2	35,1
4399E	Location avec opérateur de matériel de construction	3 534	425	223	20		19 556	63,1	37,1	3,3	32,1

² AT : Accident du travail

³ MP : Maladie professionnelle

⁴ SE : Section d'établissement

⁵ IP : Incapacités permanentes

⁶ IF : Indice de fréquence

⁷ TF : Taux de fréquence

⁸ TG : Taux de gravité

⁹ IG : Indice de gravité

Y  

Maladies professionnelles

Code NAF	Libellé	Nb salariés	Nb SE	Nb MP	Nb décès	Nb IP	Nb journées perdues par IT
4211Z	Construction de routes et autoroutes	60 807	2 475	325	0	188	82 576
4212Z	Construction de voies ferrées de surface et souterraines	7 535	188	16	0	7	5 048
4213A	Construction d'ouvrages d'art	5 320	179	29	10	14	7 211
4213B	Construction et entretien de tunnels	1 540	19	9	0	5	1 333
4221Z	Construction de réseaux pour fluides	25 234	1 219	142	0	95	33 263
4222Z	Construction de réseaux électriques et de télécommunications	31 820	1 651	149	0	77	30 444
4291Z	Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux	3 654	146	5	0	6	835
4299Z	Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.	10 140	558	53	0	51	6 533
4312A	Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires	54 894	9 654	210	0	106	53 319
4312B	Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse	15 048	1 037	47	2	25	12 782
4313Z	Forages et sondages	2 121	350	6	0	2	1 746
4321B	Travaux d'installation électrique sur la voie publique	3 660	245	9	0	7	2 856
4399D	Autres travaux spécialisés de construction	16 818	3 395	81	0	55	22 624
4399E	Location avec opérateur de matériel de construction	3 534	425	15	0	12	4 007

4 PD 8

Tableau indicatif des fourchettes de participation des caisses

Mesures prioritaires	Participation de la caisse
Installations de chantier équipées (bungalow mobile ou non, ...) Taux à moduler en fonction de l'effectif de l'entreprise	De 15% à 40%
Equipements destinés à limiter l'exposition aux agents chimiques dangereux Taux à moduler en fonction de l'effectif de l'entreprise	De 15% à 40%
Equipements destinés à limiter l'exposition aux bruit et vibrations	De 15% à 35%
Equipements destinés à limiter les manutentions manuelles (et les TMS) ▪ Levage des charges (chariot automoteur, grue à tour, potence, pont roulant) ▪ Levage des charges (grue auxiliaire) , ▪ Levage des personnes (PEMP, chariot automoteur avec nacelle)	15%
Formation « dite réglementaire » participation au <u>coût pédagogique uniquement</u> , quel que soit l'effectif La formation ne doit pas être financée par les Opérateurs de Compétences ou tout autre dispositif de financement des formations. L'organisme de formation est obligatoirement habilité et figure sur la liste publiée sur le site : http://www.inrs.fr/services/formation/demultiplication.html .	De 15% à 50%
Formations à la sécurité non réglementaires participation au <u>coût pédagogique uniquement</u> .	De 15% à 70%

Engagement des organisations professionnelles : actions de communication

Les organisations signataires de cette convention (CNATP, FNTF, Fédération des SCOPBTP) s'engagent à promouvoir la Convention Nationale d'Objectifs du Bâtiment auprès de leurs adhérents par le biais des différents supports et moyens de communication qu'elles possèdent.

Elles entendent ainsi mettre en œuvre les points suivants :

1. Engagements de la CNATP

- Informer ses adhérents du contenu de la Convention et de ses modalités d'application (site internet, newsletter, publications, etc ...) ;
- Informer ses adhérents de la publication des recommandations nationales qui concernent leurs activités ;
- Mobiliser son réseau interne et lui diffuser les informations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif (site extranet ...) ;
- Inciter son réseau à prendre contact avec les services de prévention des Caisses régionales du réseau AT/MP ;
- Transmettre au cours de réunions d'adhérents les éléments nécessaires à l'application et à la diffusion des objectifs et des moyens issus de la Convention (réunions d'information, Assemblées générales, etc ...) ;
- Valoriser auprès des entreprises adhérentes les témoignages des entreprises bénéficiaires des contrats de prévention.

2. Engagements de la FNTF

1. Politique de prévention de la Fédération

- a) La volonté de la FNTF est d'améliorer les conditions de travail des salariés des entreprises adhérentes en contribuant à la mise en œuvre de la réglementation relative à la prévention des risques professionnels et en s'inscrivant dans les objectifs des Plans santé au travail et de la COG.
- b) La FNTF s'est engagée dans une politique volontariste de prévention et sa détermination s'est concrétisée par une convention de partenariat signée en 2012 et renouvelée en 2017 avec la DGT, la CNAMTS, l'INRS et l'OPPBTP. La CNO est un outil qui complète cette convention et en facilite sa mise en œuvre par :
 - ✓ le développement des actions de prévention ciblées ;
 - ✓ l'adaptation du programme de formation proposé aux entreprises ;
 - ✓ la promotion d'outils spécifiques de prévention ;
 - ✓ l'organisation de travaux avec les équipementiers, constructeurs, fournisseurs ;
 - ✓ sa participation à l'élaboration de recommandations nationales.
 - ✓ L'élaboration de guides de bonnes pratiques professionnelles.
- c) L'examen et le suivi annuel des données de sinistralité et de tarification, sont mis à l'ordre du jour de la Commission santé-sécurité de la FNTF.
- d) La FNTF assure la promotion d'outils d'aide à l'évaluation des risques réalisé par l'OPPBTP et l'INRS.

e) Politique de formation et d'intégration des nouveaux est axée sur :

- ✓ Des outils d'accueil des nouveaux et des intérimaires ;
- ✓ L'organisation de la remontée des informations et des analyses ATMP des apprentis avec les centres de formation ;
- ✓ La révision des programmes de formation avec les centres de formation, élaboration d'outils de sensibilisation des apprentis ;
- ✓ L'intégration dans les programmes de formation de modules santé-sécurité ;
- ✓ La mise en place d'un outil de suivi et de traçabilité des formations à la sécurité pour les apprentis ;
- ✓ L'élaboration de formations adaptées pour les maîtres d'apprentissage et les tuteurs.

2. Animation des entreprises pendant la CNO :

Les Fédérations régionales avec leurs adhérents organisent, dans le cadre de leur Commission santé-sécurité, des réunions périodiques (en général annuellement) portant sur les domaines d'intervention de la Convention nationale d'objectifs des Travaux Publics. Des petits déjeuners d'information ou des journées de prévention sont également organisés rappelant l'intérêt des contrats de prévention prévus par la CNO.

L'intérêt des contrats de prévention prévus par la CNO est rappelé pour les thématiques concernées lors des petits déjeuners d'information ou les journées prévention.

3. Communication

La FNTP prévoit lors de la Commission nationale santé-sécurité une information de ses syndicats de spécialités, de ses représentants en régions et de ses adhérents sur les objectifs de la CNO des Travaux Publics. Cette communication est réalisée par un représentant de la CNAMTS.

4. Recommandations

La FNTP s'engage à informer ses adhérents de la publication des recommandations nationales qui concernent leurs activités.

3. Engagements de la fédération des SCOPBTP

- Informer ses adhérents du contenu de la Convention et de ses modalités d'application (site Internet, Info Prévention...etc.) ;
- Informer ses adhérents de la publication des recommandations nationales qui concernent leurs activités ;
- Mobiliser son réseau interne et lui diffuser les informations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif ;
- Inciter son réseau à prendre contact avec les services prévention des Caisses Régionales du réseau AT/MP ;
- Transmettre au cours de réunions d'adhérents les éléments nécessaires à l'application et à la diffusion des objectifs et des moyens issus de la Convention (réunions d'information, Assemblées générales, etc....) ;
- Valoriser auprès des entreprises adhérentes les témoignages des entreprises bénéficiaires des contrats de prévention.

Plus précisément, sur les points suivants :

a) Politique de prévention de la Fédération

La politique de la Fédération en matière de prévention et son plan d'action sont traités lors d'un séminaire annuel de ses permanents et mandataires.

Par ailleurs, la prévention figure parmi les critères du référentiel du label promu par la Fédération "RSE SCOP BTP" bâti sur la base de la norme ISO 26000.

b) Animation des entreprises pendant la CNO :

Chacune des Fédérations régionales des SCOP du BTP choisit, sur la base d'un Plan d'Action régional, ses modes d'animation auprès des entreprises, auprès des dirigeants d'entreprises ou des chargés de prévention.

c) Communication

La CNO est diffusée et commentée à l'ensemble des adhérents de la Fédération et les démarches exemplaires sont mises en valeur au travers des différents outils de communication de la Fédération (Site, circulaires "Info Prévention", revue "Chantiers Coopératifs").

d) Recommandations

Les recommandations adoptées par le CTN B ou intéressant les activités exercées par les adhérents font l'objet de communication dès leur publication, et d'un rappel régulier dans les circulaires (Info Prévention) de la Fédération.

Handwritten marks: a large '4', a small square with a diagonal line, and a stylized signature.